

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Grosses-Roches

**2013-06-115 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 295**

La conseillère madame Nathalie Ayotte donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil municipal il y aura présentation d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 132 qui a pour objet d'interdire tout ouvrage, toute coupe d'arbres, tout entreposage et toute construction à l'intérieur des zones de contraintes au développement associées aux secteurs de pente forte, telles que définies au plan I.3.14 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Matanie dont plan est annexé au présent avis.

Sont exclus des zones de contrainte de développement les terrains dont la pente est inférieure à 25 %. S'additionne toutefois aux zones de contrainte au développement une bande de trois (3) mètres calculée à partir de la ligne de rupture de pente située à la base et au sommet du talus.

Resteront toutefois permis, suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation, les travaux suivants :

- L'abattage des arbres morts ou dépérissants ou susceptibles de causer des dommages ou mettant en péril la sécurité du public;
- Les ouvrages d'utilités publiques;
- Les constructions ou ouvrages ne nécessitant pas de remblai ou d'excavation ou la coupe d'arbres;
- L'entretien, la réparation et l'amélioration de construction et ouvrage existant sans aucun agrandissement;
- Les clôtures;
- La plantation d'arbres, d'arbustes;
- Les travaux de stabilisation recommandés par un ingénieur.

**2013-10-200 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 295 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 132 AFIN D'ÉTABLIR UNE ZONE DE CONTRAINTE ET AUTRES MODIFICATIONS**

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 295 a été donné à la séance du 3 juin 2013;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 10 septembre 2013;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

Considérant qu'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 11 septembre 2013;

Considérant qu'aucune demande n'a été déposée;

Considérant que tous les membres du Conseil présents à cette séance déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal, l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption;

IL EST PROPOS. PAR : ANDRÉ LANGLOIS  
APPUYÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** soit adopté, sans lecture par les présentes, le règlement numéro 295 modifiant le règlement de zonage numéro 132 de façon à désigner le haut talus, entre les rues de la Mer et Monseigneur-Ross, secteur de contrainte, de permettre le logement supplémentaire sur tout le territoire, de modifier la définition de résidence bifamiliale et d'ajouter la structure de bâtiment jumelée dans la zone 15-C.

ADOPTÉE

**Règlement numéro 295 modifiant  
le règlement de zonage numéro 132**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 295 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 132 AFIN  
D'ÉTABLIR UNE ZONE DE CONTRAINTE ET AUTRES MODIFICATIONS**

**Préambule**

**Attendu que** conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de la Province de Québec, (L.R.Q., chapitre A-1 9.1) la Municipalité de Grosses-Roches a adopté un règlement de zonage numéro 132 pour l'ensemble de son territoire;

**Attendu que** le haut talus entre la rue de la Mer et la rue Monseigneur-Ross peut présenter des dangers à l'implantation d'activité humaine ;

**Attendu que** le règlement de zonage ne prévoit pas l'aménagement d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une résidence ;

**Attendu qu'**il a lieu de revoir la définition de résidence bifamilial et de permettre la résidence unifamiliale jumelée dans la zone 15-C ;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nathalie Ayotte à la séance régulière du conseil tenue le 3 juin 2013;

**Attendu** la lecture faite;

En conséquence,

IL EST PROPOS. PAR : ANDRÉ LANGLOIS  
APPUYÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le conseil de la municipalité de Grosses-Roches statue et ordonne que le règlement numéro 295 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement numéro 132 édictant le règlement de zonage comme suit :

**Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement**

**Article 2 But du règlement**

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Grosses-Roches, règlement numéro, 132, afin de désigner le haut talus, entre les rues de la Mer et Monseigneur-Ross, secteur de contrainte, de permettre le logement supplémentaire sur tout le territoire, de modifier la définition de résidence bifamiliale et d'ajouter la structure de bâtiment jumelée dans la zone 15-C.

**Article 3 Normes spéciales concernant les secteurs de risque**

Le sous-chapitre 15.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

## **15.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT.**

### **15.2.1 Champ d'application**

La présente section s'applique dans les zones où la norme spéciale 15.2 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les limites des secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion, de ravinement et de pente forte sont identifiées au plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2.

### **15.2.2 Dispositions applicables**

Dans les secteurs à risque identifiés par l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante sont permis;
- aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur des terrains dont la pente moyenne excède 25 %;
- afin d'éviter les surcharges, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25% sans être moindre que trois (3) mètres.
- au bas du talus, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur une partie de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 % sans être moindre que trois (3) mètres. Dans les secteurs de forte pente, la bande de protection au sommet du talus est établie à 3 mètres, peut importe la hauteur du talus.

Malgré les paragraphes précédents, l'implantation ou l'agrandissement de petites constructions accessoires sans fondation d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est permis sur un terrain situé dans un secteur à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si les conditions suivantes sont respectées :

- les projets autorisés ne peuvent être réalisés à l'extérieur du secteur à risque;
- les projets autorisés ne doivent pas nécessiter la réalisation de travaux de remblayage et d'excavation;
- les projets autorisés ne doivent pas nécessiter l'abattage d'arbres;
- les constructions ou les agrandissements projetés doivent se situer à une distance d'au moins cinq (5) mètres du sommet ou du bas d'un talus, à moins que le troisième ou le quatrième paragraphe ne l'autorise à une distance inférieure.

- l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque la proportion maximale de prélèvement décrite à l'alinéa précédent est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans. Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. L'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation municipale, à moins d'une indication contraire.

Malgré ce qui précède, l'érection d'une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou la réalisation d'ouvrages nécessitant des travaux d'excavation et de remblayage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur.

#### **Article 4 Normes spéciales concernant les secteurs de risque**

Le chapitre 15 est modifié afin d'ajouter le sous-chapitre suivant :

### **15.17 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SECTEURS À PENTE FORTE**

#### **15.17.1 Champ d'application**

La présente section s'applique dans les zones où la norme spéciale 15.17 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les limites des secteurs à risque de forte pente sont identifiées au plan des contraintes naturelles et anthropiques 2/2.

#### **15.17.2 Dispositions applicables**

Dans les secteurs à risque identifiés par l'article précédent, tout ouvrage, toute nouvelle construction, tout agrandissement à une construction existante, toute coupe d'arbres, tout excavation ou remblai ainsi que tout entreposage quelque soit la nature est prohibés.

Malgré ce qui précède, sont autorisés sujets à l'obtention d'un certificat d'autorisation, les travaux et les ouvrages suivants :

- 1° les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante;
- 2° L'abattage des arbres morts ou dépérissant ou susceptible de causer des dommages ou mettant en péril la sécurité du public;
- 3° Les ouvrages d'utilités publiques;
- 4° Les constructions ou ouvrages ne nécessitant pas de remblai ou d'excavation ou la coupe d'arbres;
- 5° Les clôtures;
- 6° La plantation d'arbres, d'arbustes;

- 7° l'implantation ou l'agrandissement de petits bâtiments complémentaires sans fondation d'une superficie maximale de 10 mètres carrés sur un terrain occupé par un bâtiment principal légalement érigé, si les conditions suivantes sont respectées :
- le projet autorisé ne peut être réalisé à l'extérieur du secteur à risque;
  - le projet autorisé ne doit pas nécessiter la réalisation de travaux de remblayage et d'excavation;
  - le projet autorisé ne doit pas nécessiter l'abattage d'arbres;
  - la construction ou l'agrandissement projeté doit se situer à une distance d'au moins trois (3) mètres du sommet ou du bas d'un talus;
- 8° Les travaux de stabilisation recommandés par un ingénieur;
- 9° La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol.

Malgré le premier alinéa, l'érection d'une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou la réalisation d'ouvrages nécessitant des travaux d'excavation et de remblayage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier la stabilité du terrain. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

#### **Article 5 Grille des spécifications**

- 1° Ajouter le chiffre 17 vis-à-vis la ligne « Normes spéciales » avec l'intersection des colonnes 2-F, 24-P, 25-C, 26-C, 27-R, 30-C et 31-R.
- 2° Noircir la case vis-à-vis la ligne « résidence unifamiliale jumelée » avec l'intersection de la colonne correspondante à la zone 15-C

#### **Article 6 Terminologie**

L'article 2.5 est modifié afin de remplacer la définition de « résidence bifamiliale » par la suivante :

La résidence bifamiliale se distingue par un type de bâtiment comprenant 2 logements hors-sol érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

#### **Article 7 Cartographie**

Le plan des contraintes naturelles et anthropiques (2/2) est modifié afin d'établir un secteur de pente forte correspondant au haut talus situé entre les rues de la Mer et Monseigneur-Ross. Le plan précité est annexé au présent règlement pour faire partie intégrante de l'annexe 5 du règlement de zonage numéro 132.

#### **Article 8 Logement supplémentaire**

Le sous-chapitre 7.3 est modifié afin d'ajouter la section suivante :

##### **7.3.1.4 LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRE**

Un logement supplémentaire est autorisé seulement pour les résidences unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

- 1° Un seul logement supplémentaire est autorisé par résidence unifamiliale isolée;

- 2° Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol;
- 3° La superficie maximale de plancher d'un logement supplémentaire ne doit pas excéder 35% de la superficie de plancher totale de la résidence;
- 4° La porte d'entrée au logement supplémentaire doit se faire sur le mur latérale ou arrière de la résidence ou accessibles par un vestibule commun;
- 5° L'aménagement d'une porte servant d'accès entre les 2 logements est autorisé;
- 6° Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments complémentaires n'est autorisée pour un logement supplémentaire;
- 7° Aucune transformation apparente du bâtiment principal ne doit être effectuée;
- 8° Un espace privé à l'usage des occupants du logement supplémentaire peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière;
- 9° Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour arrière;
- 10° Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :
  - a) le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
  - b) la longueur maximale du mur est fixée à 3 mètres, mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
  - c) la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

#### **Article 9 Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 132 demeurent et continuent de s'appliquer.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La directrice générale  
et secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault

Victoire Marin

Nous soussignées, Victoire Marin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions par les présentes que le règlement numéro 295 modifiant le règlement de zonage numéro 132 a été adoptée par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 2 octobre 2013.

Linda Imbeault  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Victoire Marin  
Maire

Avis de motion : le 3 juin 2013

Consultation publique : 10 septembre 2013

Adoption du règlement : 2 octobre 2013

Certificat de conformité de la MRC : \_\_\_\_\_

Avis d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_